

BGE 1 I 553

Bundesgericht (BGE), 1875-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_1_I_553

FR: ATF 1 I 553

IT: DTF 1 I 553

Volltext

IX. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. J\0 153. 553 IX.

Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen einer- seits und Privaten oder Korporationen ander- seits. Differends de droit civil entre des cantons d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part. ~53. Artet dtt 16 octobre 1875, dans la cause de l'Etat de NeucMtel contt'e la rnunicipaliM de NeucMfel. La Constitution de la Republique et Canton de Neuchâtel, du 30 avril 1848, statue a son art. 66, que \[les biens et) revenus de l'Eglise sont reunis au domaine de l'Etat, qui j) salarie les fonctionnaires ecclesiastiques relevant des cures » auxquelles ces biens et revenus appartiennent. » A ten~ur de ceUe disposition les delegues de l'Etat, lors des conterences qui eure nt lieu avec ceux de la commune de Neuchatel, les 25 et 26 fevrier 1850, dans le but de regler les questions soulevees par l~article precite, deman- derent que le capital total des prebendes payees en 1848 aux pasteurs par la dite bourgeoisie fUt verse dans les caisses de l'Etat, ou que la bourgeoisie s'en reconmit debitrice et en payat lil rente a l'Etat. Les pourparlers relatifs acetate reclamation n'ayant alors pas abouti, pas plus qn'en 1855, OU Hs furent repris entre parties, un compromis fut entin lie entr'eUes, le 9 avril -1869, par lequel elles soumettent au jugement souverain du Tribu- nal fMeral toutes les contestations qui se sont elevees ou qui peuvent s'elever entr'elles an sujet: 1" Des sommes et valeurs, soit en capitaux, soit en rentes et 'interets que l'Etat reclame de la commune de Neuchâtel a titre de biens ou revenus de l'Eglise, selon l'exploit de la demande par lui signitie a la commune en date du 8 sep- tembre 1868 ; 2° Des sommes et valeurs, soit en capitaux, soit en rentes et interets, que la commune de Neuchâtel pourrait avoir a 554 B. Civilrechtspflege. reclamer a l'Etat en raison de paiement ou livraisons qu'elle aurait faits a sa decharge dans des buts ecch'lsiastiques. Dans sa demande, l'Etat conciu -contre la commune de Neuchâtel: 1. A ce que Ja commune reconnaisse qu' elle doit exeeuter pour ce qui la conerne les articles 60, 66 de la Coostitu- tion de 1848, 68 et 73 de la Constitution de 1858, 4 de la loi sur les eommunes et bourgeoisies du 30 mars 1849 et 3, 4, 5 et 6 de la loi sur les eures et presbyteres du 8 mai 1849. 2. A ee que la eommune reeonnaisse que les sources des prebendes des ecclesiastiques salaries par elle jusqu' en 1848, etaient acetate epoque : 1° La donation de Jeanne de Hochberg en 1539. 2° Les fondations en nature sur les revenus speciaux de la bourgeoisie. 3° Les fondations en argent, dons successifs des conseils sur les aDI~iens fonds. 4° Les legs et souscriptions diverses. 5° Les fonds de la chambre economique. 6° Les fonds provenant de la succession Pury. 7° Les capitaux appartenant au domaine de Serrieres. 8° Les vignes de Coquemina et la dime de Chanson. 9° Les legs et les versements de la chambre economique dont le consistoire de charite est depositaire. 3. A ce que la commune de Neuchâtel verse dans la caisse de l'Etat les eapitaux qui sont entre ses mains et qui etaient destines au traitement des ecc.lesiastiques salaries par elle jusqu'a la fin de '1848, et fasse rentrer dans le domaine de l'Etat les pieces de terre qui existent eneore en nature. Ces capitaux soot specialement ; 1° Le capital representant la donation de Jeanne de

Hochberg en '1539, faisant sur le pied de l'arrete de compte de '1843: , I ! IX.

Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. No 153. 555 u) En nature. b) En argent. 2° Le montant en capital des legs, donations et souscriptions diverses, dont la rente etait affectee au traitement des fonctionnaires ecclesiastiques, savoir: a) Le capital de la fondation en nature, faite sur les revenus speciaux de la bourgeoisie, en faveur du 3me pasteur, du diacre et du ministre allemand . b) Les, fondations en argent, appoints successifs, faites sur les anciens fonds de la bourgeoisie en faveur des '1 er, 'jme et 3me pasteurs, diacre, ministre allemand, ministre du vendredi et cure de Serrieres c) Legs et souscriptions diverses, savoir: Legs Merveilleux; legs Montmollin et souscription de 1699 . 3° Le montant des sommes revues par la commune a differentes epoques de la chambre economique . 4° a) Le capital des vignes vendues et des cens rachetes du domaine de la eure de Serrieres avant '1843 . b) Le capital des vignes et verger du domaine de la eure de Serrieres, vendus depuis '1843. L. 38,520 - 4,000 - 20,807 '10 36,596 16 9,073 04 6,529 17 a indiquer L. 42,520 - 66,477 10 18,500 - 6,529 '17 556 β. Civilrcchbpflge. L. 50 La dime de Chanson compensee 60 La vigne de la Coquemina, mesurant environ huit ouvriers ou ce qui y est. en nature 70 Les fonds du consistoire de charite destines a l'Eglise. 7,610 - Ensemble L. 141,637 07 . Ce qui forme un total de 195,359 fr. 90 c. en monnaie <ltuelle. Sauf et reserve les articles 4 0 litt. b et 6° ci-contre. 4. A ce que la commune reconnaisse qu'elle doit verser annuellement dans les caisses de l'Etat la somme de L. 4,003,18 ou 5,522 fr. 45 c., formant le complement des traitements des pasteurs selon convention arrtee en 1843 entre la venerable classe et la commune, et allouee par celle-ci sur la succession Pury. 5. Subsidiairement, a ce qu'elle reconnaisse que si tout ou partie des capitaux mentionnes a la ire conclusion, ne doit pas etre versee dans la caisse de l'Etat, la rente correspondante soit ajoutee a la 2e conclusion. 6. A ce que la commune de Neuchatel reconnaisse qu'elle doit rembourser a la caisse de l'Etat tous les traitements dont celle-ci a fait l'avance pendant que la commune continuait a detenir les fonds et a percevoir les revenus formant les traitements des ecclesiastiques suivants, savoir : a) Des deux premiers pasteurs de la ville; b) Du diacre ; c) Du pasteur allemand ; d) Du pasteur de Serrieres (moins le produit annuel de la dime de Chanson qui a fait retour a l'Etat depuis 1849). . Cela depuis le 1 er janvier 1849 jusqu'a l'epoque du reglement de comptes et sur le pied auquel ces traitements avaient ete fixes de commun accord avec le derge en 1843. 1 IX. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. No 153, 557 7. A ce que la commune reconnaisse qu'elle doit bonifier a l'Etat : a) Les interets des avances mentionnees a la precedente conclusion, a partir des ecmanes de chacune d'elles .. b) Les interets des sommes encaissees pour la partie du domaine de la eure de Serrieres vendue posterieurement a 1843. 8. A ce qu'elle reconnaisse qu'elle doit verser a l'Etat les revenus du fonds du consistoire de charite destines a l'Eglise, qu'elle a percus depuis le 1er janvier 1849, et dont il n'a ete fait aucune application jusqu'a ce jour. 9. A ce qu'elle reconnaisse qu'elle doit restituer a l'Etat : a) La somme de 975 fr. qu'elle a percue pour la location de la eure de Serrieres et que l'Etat a rembourse au titulaire le 4 mai '1863 ; b) L'interet a 4 % de cette somme depuis le 4 mai 1863 au jour du paiement; . c) Les locations percues par elle pour les immeubles dependant de la eure de Serrieres, qu'elle a admises depuis le 1er janvier 1849. , . ' . 10. A ce qu'elle reconnaisse qu'elle doit fournir le logement aux pasteurs qui en ont beneficie jusqu'ici et a leur procurer ceux que la loi pourra lui imposer a l'avenir. 11. A ce qu'elle soit condammee aux frais et depens de faction. . Dans sa reponse, la commune de Neuchätel conclu a son tour en demandant au Tribunal federal de bien vouloir prononcer : . A. Que la commune de Neuchätel execute en ce qui peut la

concerner, les dispositions des constitutions de 1848 et 1858 relatives aux biens et revenus de l'Eglise et des communes neuchâtelaises sur cette même matière, en remettant à l'Etat :

1. Les biens de la fondation ecclésiastique résultant de l'acte du 10 mai 1539, entre Jeanne de Hochberg, comtesse 558 B, Cillirechtsptlegp, de Neuchâtel, et les quatre ministres, conseil et commune de la ville de Neuchâtel, en une somme capitale de Fr. 59,131 05 2. Les capitaux revus de la chambre économique des biens de l'Eglise, soit par la ville et bourgeoisie de Neuchâtel directement, soit par le consistoire de charité de cette ville, en une somme capitale de . " 33,793 10 3. Les biens de la cure de Serrières en une somme capitale de . . 23,419 05 Y compris les terrains encore existant en nature et qui dépendent de cette collature. 4. Les biens provenus à la ville et bourgeoisie de fondations particulières en une somme capitale de . . 14,735 45 à charge par l'Etat, quant à cette dernière catégorie de biens, d'en employer les revenus conformément aux intentions des donateurs. Total des capitaux dus par la commune à l'Etat. Fr. 131,078 65 B. Que tous les capitaux et biens en nature ainsi dus par la commune à l'Etat sont réputés être des le 1er janvier 1849, tout comme ceux dont l'Etat est débiteur envers la commune pour rachat de cens et dîmes, sont réputés dus des la même date; Qu'en conséquence la commune doit compte à l'Etat des revenus qu'elle a perçus des biens en nature des le 1er janvier 1849, et de l'intérêt au quatre pour cent l'an des capitaux en argent des la même date (ou des la date où les biens en nature ont été convertis en argent) ; Que de même l'Etat doit compte à la commune de toutes les sommes qu'elle a payées pour traitements ecclésiastiques des le 1er janvier 1849 et de l'intérêt au taux de quatre pour cent l'an sur ces sommes et sur celles dont l'Etat est débiteur envers la commune pour rachat de cens et dîmes. , I IX. Civilstreitigkeiten zwischn Kantonen und Privaten etc. ;\0 153. 55\1 C. Que, ce règlement de compte une fois opéré, la commune est définitivement déchargée de toutes prestations pour traitements ecclésiastiques, sauf celles auxquelles elle pourrait s'astreindre volontairement par des conventions avec l'Etat. D. Qu'en ce qui concerne les logements des pasteurs ou ministres, il est donné acte à l'Etat de l'engagement pris par la commune de fournir ceux de deux pasteurs français, et du pasteur allemand, ainsi que de la remise qu'elle lui fait de la maison de cure de Serrières; qu'il lui est donné acte de l'engagement qu'elle prend de fournir encore un logement, soit au troisième pasteur français, soit au diacre, à condition que ces deux fonctionnaires ecclésiastiques soient salariés par l'Etat à l'avenir et des 1849. E. Que, pour tout ce qui excède les prestations ci-dessus, la demande de l'Etat est mal fondée. F. Que l'Etat est condamné aux frais et dépens du présent procès. Dans leur réplique et duplique, ainsi que dans les plaidoiries de leurs conseils, les parties reprennent et maintiennent, en les développant, les conclusions ci-dessus. Dans sa réplique l'Etat déclare admettre le point de vue auquel se place la commune en ce qui concerne le mode d'établissement du compte définitif à dresser entre parties, et consistant à faire partir ce compte de capitaux et intérêts réciproques du 1er janvier 1849. L'avocat de l'Etat a déclaré dans sa plaidoirie renoncer, vu le caractère nouveau revêtu récemment par les fonctions du diacre, devenu, des 1872, diacre de district, à la partie de sa conclusion relative au logement de cet ecclésiastique. L'avocat de la commune a pris acte de cette déclaration et, de son côté, il maintient l'offre faite en réponse pour la fourniture d'un logement destiné au troisième pasteur français de la ville. Il ressort de ces déterminations des parties que les points 560 B. CivilrechtsptJege. suivants demeurent litigieux et sont seuls soumis à la décision du Tribunal fédéral: A. La méthode de calcul à employer pour déterminer le capital représentant la donation de Jeanne de Hochberg en 1539. B. La conclusion de l'Etat tendant à ce que la commune lui livre: a) Le capital de la fondation en nature faite sur les revenus

speciaux de la bourgeoisie en faveur du troisieme pasteur, du diacre et du ministre allemand, du montant de L. 20,80710. ; b) Le capital des fondations en argent, soit appoints successifs faits sur les anciens fonds de la bourgeoisie, en faveur des 1^{er}, 2^{me} et 3^{me} pasteurs, diacre, ministre allemand., du montant de L. 36,595. 16. C. La conclusion de l'Etat tendant a obtenir de la commune le versement annuel, dans les caisses de l'Etat, de la somme de 5,522 fr. 45 c., formant le complement des traitements des pasteurs, selon convention, arretee en '1843, entre la venerable classe et la commune, et allouee par celle-ci sur le testament de David de Pury. Subsidiairement, a ce qu'elle reconnaisse que si tout ou partie des capitaux plus haut mentionnes (sous lettre B), ne doit pas etre verse dans la caisse de l'Etat, la rente correspondante soit ajoutee a la conclusion C. . D. La deduction d'un capital de 16,875 fr., pour les frais accessoires du culte dans la paroisse de Serrieres, et que la commune s'estime en droit de retenir sur les biens d'Eglise, appartenant a cette eglise, biens 3. restituer a l'Etat. Statuant successivement sur ces diverses questions contestees, et considerant en fait et en droit : En ce qui touche le point A ci-dessus : En fait : '10 Par actes de pacification, passes les 21 fevrier et le 10 mai '1539, Jeanne de Hochberg, comtesse de Neuchâtel, a cede en toute propriete a l'hôpital et a la bourgeoisie, Quatre IX. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. No 153. 561 Ministraux, Conseil et Communaute de la Ville de Neuchâtel, sous des reserves viageres en faveur de chartreux, chanoines et anciens fonctionnaires, et pour argent comptant l'Etat plusieurs des proprietes, cens et dimes indiques dans cet acte, une grande partie des biens sis devers la Majorie de Neuchâtel, les dimes et cens de Fontaines, Boudevilliers et St-Blaise, a charge de payer les predicants et de restituer si l'Eglise retournait a son pristin etat, par Concile ou autrement, sauf les dimes de Fontaines, Boudevilliers et St-Blaise qui demeureront a perpetuite a l'hôpital pour les pauvres « et en cas de necessite pour le corps de la dite ville. } La somme des prestations annuelles mises a la charge de la ville en vertu des actes de 1539, pour le salaire du derge protestant de dite ville, s'elevait a 18 muids de froment, 4 muids d'avoine, 18 muids de vin et 400 livres faibles en argent. 20 La commune offre de payer a l'Etat non-seulement 42,520 livres, mais bien 42,870 livres, soit 59,131 fr. 05 c., comme capital de la valeur que les dites redevances ont en ses mains, par l'effet de leur rachat a teneur de la loi sur le rachat des dimes, cens et autres redevances feodales du 22 mars 1849, et de la convention passee entre l'Etat et la commune a ce sujet, tandis que l'Etat, capitalisant les redevances annuelles effectivement payees en argent au derge, arrive au chiffre inferieur fixe dans sa demande. En droit : 3° C'est la somme de 42,870 livres qui doit faire retour a l'Etat: elle represente seule la valeur reelle, effective de la donation de Jeanne de Hochberg, dont la restitution doit etre operee a teneur de l'art. 66 de la constitution de 1848 du canton de Neuchâtel; il resulte, en effet, des documents produits, que la difference de 350 livres susindiquee provient uniquement du prix moyen de la reduction en argent, faite en 1843, en execution de la convention conclue le 13 septembre 1830 entre la ville de Neuchâtel et l'Eglise, des prestations en nature (froment, vin et avoine) dues aux pasteurs. 36 562 B. Civilrechtspflege. taur's les salaires subirent alors une legere diminution et n'absorbent pas entierement la rente annuelle provenant de cette donation. C'est donc le capital enlevé par la commune, capital dont la qualification comme de d'gh.se n'est contestee par aucune des parties, qui doit faire l'objet de la restitution a l'Etat, et non point la somme representant la capitalisation, soumise a la revision, des salaires effectivement payes en argent. En ce qui touche le point B : En fait: 10 Il resulte des extraits des registres communaux produits, que les augmentations, soit appoints successifs, en nature ou en argent, votes par les conseils de commune sur les anciens fonds,

ont toujours en le caractère d'actes d'administration volontaire, accomplis et souvent revendus, en raison des attributions que la dite commune a exercées des 1539 à 1848. C'est ainsi qu'en 1644 MM. les ministres, ayant présenté le tendant à obtenir « quelque augmentation de gage, » requête, le conseil arrête que (pour crainte de conséquence) requête ne peut leur être accordée. En 1650, il est décidé que les dits augmentations, accordées quelque temps auparavant à l'un des pasteurs, (seront rescindées et que les gages seront remis en leur premier état d'ancienneté. Cet augment est rétabli en 1651 en faveur de deux pasteurs, car ils voulaient toujours pour, n'étant entendus de se présenter tous les ans pour en, un, 11 » avoir la continuation. En 1654, une nouvelle suppression de l'augment a lieu en ces termes: « vu l'absence » des pasteurs et qu'ils n'ont pas demandé la continuation » de l'augment de gage par devant Messieurs du Conseil, l'augment sera retranché. En 1655 la continuation en est accordée sur la requête des intéressés et (sous l'espérance qu'on a qu'ils se retireront tous les ans eux-mêmes en Conseil pour le même fait. » IX. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. N° 153. 563 En 1662, il ressort d'une inscription aux dits registres que les gages des pasteurs avaient toujours été augmentés, sous le bon vouloir de Messieurs du Conseil. En cette même année, l'augment en argent est de nouveau retiré et il est statué « que les deux sieurs pasteurs qui seront eus, » se contenteront de l'ancien gage. Les augmentations, rétablies après deux reprises, furent encore retranchées ou diminuées en 1676 et 1699. En droit: 20 La question à résoudre est celle de savoir si l'Etat est fondé, en application de l'art. 66 déjà éité de la constitution du canton de Neuchâtel, à réclamer comme biens et revenus de l'Eglise tous les paiements faits en 1848, en nature ou en argent, par la bourgeoisie de Neuchâtel, pour satisfaire ses pasteurs, à savoir, non-seulement la donation de Jeanne de Hoehberg et autres fonds spéciaux dont la nature ecclésiastique ne fait pas ou ne fait plus l'objet de contestations entre parties et que la commune de Neuchâtel est priée de délivrer en mains de l'Etat, mais encore toutes les allocations attribuées aux fonctionnaires ecclésiastiques de la ville, et provenant des capitaux connus sous le nom d'Anciens fonds. C'est l'origine et la nature de ces derniers qu'il importe donc avant tout de déterminer. 30 Il ressort avec évidence, soit des nombreuses recherches historiques auxquelles les parties se sont livrées à l'occasion du présent litige, soit de l'ensemble du dossier de la cause, que dès l'époque de la Réformation et des actes de 1539, les biens détenus par la bourgeoisie de Neuchâtel appartiennent à deux classes distinctes, et séparées en effet quant à leur destination: d'une part les biens d'Eglise, définitivement et spécialement affectés des origines aux buts exclusivement ecclésiastiques et, provenant pour la plupart de fondations ou donations anciennes, faites en faveur de l'Eglise catholique, remplacée plus tard par l'Eglise évangélique réformée; et d'autre part les anciens biens de la bourgeoisie, appelés (Anciens fonds, » des 1787; par opposition 564 B. Civilrechtspflege. aux nouveaux fonds de la succession Pury, biens communaux de provenance diverse, destinés à satisfaire aux charges de l'administration communale, comme c'est le cas, par exemple, des biens dits de l'hôpital, affectés à perpétuité par Jeanne de Hochberg à cette fondation pour les pauvres et en cas de nécessité pour le corps de la ville. » 40 Or s'il est incontestable qu'à teneur de l'art. 66 de la constitution de 1848, les biens et revenus de l'Eglise doivent être livrés à l'Etat, « qui salarie les fonctionnaires ecclésiastiques relevant des eures auxquelles ces biens et revenus appartiennent, » il n'est pas moins certain que les prétentions de l'Etat sur des biens, dont le caractère communal doit être considéré comme démontré, sont en contradiction avec les art. 59 et 60 de la dite constitution, lesquels

garantissent aux communes et bourgeois leurs biens, leur en remettent l'administration et déterminent que leur produit continuera à être employé pour satisfaire avant tout aux dépenses locales et générales, mises par la loi à la charge de ces communes ou corporations. Ces prétentions ne sont pas moins en désaccord avec le texte de l'art. 66 lui-même, qui se borne à prononcer la réunion à l'Etat des biens et revenus de l'Eglise, sans y comprendre ceux appartenant aux communes, quand bien même les revenus en auraient été volontairement affectés à des buts concernant l'Eglise ou ses ministres. Le caractère essentiellement révocable et précaire des augmentations et appoints successifs accordés sur les anciens fonds résulte avec évidence des termes mêmes dans lesquels ces suppléments de prébendes furent toujours conçus, des réserves expresses qui accompagnent leur allocation, et surtout du fait de leur suppression effective à diverses époques, notamment en 1650, 1654, 1662, 1676 et 1699. L'affectation temporaire ou même permanente, par la commune de Neuchâtel, d'une partie de ses revenus bourgeoisiaux à l'amélioration du traitement de fonctionnaires ecclésiastiques alors nommés et révoqués par elle, et dont elle aurait pu même supprimer les postes, ne peut • IX. *Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten* etc. No 153. 565 avoir eu pour effet de transformer en biens d'Eglise, dans le sens de l'article 66 de la Constitution, des fonds d'origine et de nature indubitablement communale, et de priver ainsi la commune d'une partie notable du domaine dont cette même constitution lui garantit la propriété et l'administration. La centralisation de l'Eglise neuchâteloise entre les mains de l'Etat doit avoir sans doute pour conséquence de rendre ce dernier propriétaire (à charge de salarier les fonctionnaires ecclésiastiques) de tous les biens et revenus appartenant avant 1848 à l'Eglise d'une manière irrévocable et perpétuelle, mais nullement d'imprimer le caractère permanent des biens d'Eglise adés prélèvements annuels consentis volontairement par la commune sur ses propres biens, dans le but de subvenir à l'insuffisance des biens de nature ecclésiastique recus et détenus par elle avec destination spéciale. 5° Il ressort de ce qui précède que c'est sans droit que l'Etat de Neuchâtel réclame le versement en ses mains des fondations en nature et en argent provenant des anciens fonds bourgeoisiaux de la commune ne revêtant point le caractère de biens d'Eglise. Or c'est le cas de l'universalité des dits fonds, à la réserve toutefois des deux postes suivants, dont la nature de biens d'Eglise ne peut être contestée, et dont l'abandon à l'Etat par la commune doit être fait à teneur de l'art. 66 susvisé. a) Le fonds dit des prières publiques, de 30 écus petits de rente, soit (capitalisés à 4 %) 1,500 L. de capital, reparti dès 1703 par égales portions entre les trois pasteurs de la ville. Le caractère spécifiquement ecclésiastique de cette fondation résulte avec évidence de sa destination même. b) Le traitement du diacre, tel qu'il fut fixé en 1552 ensuite d'une injonction de la teneur suivante adressée par les ambassadeurs des comtes de Neuchâtel aux quatre ministres, conseil et communauté de la ville: (« Suivant l'appointement que ces jours passés nous avons fait de l'hôpital » de la ville~ nous prions par mode d'ordonner et recommander 566 B. *Civilrechtspflege*. » mander, que en outre l'Etat par le seigneur gouverneur » dresse au diacre, auprès duquel le dit diacre ne peut subsister ni vivre: que l'y ayez à ajouter à son dit état » froment un muid, vin un muid, avoine de 11 muids, argent 11 20 livres. » La ville s'étant empressée d'obtempérer à cet ordre le 15 juin 1552, le traitement du diacre, attaché alors à l'hôpital, se trouva porté à cette date à 4 muids de froment, 4 de vin, 4 d'avoine et 100 livres faibles argent. Or l'on doit admettre qu'une fondation instituée et consentie dans de telles conditions, n'est point révocable ni volontaire, mais qu'elle constitue une charge perpétuelle imposée à l'hôpital, assignée sur les redevances sécularisées cédées par le prince à cet établissement de bienfaisance, et présentant alors déjà

tous les caracteres d'un traitement ecclesiastique. Le capital destine a servir ce traitement apparatt done comme un vrai bien, soit revenl d'Eglise, et doit en cette qualite faire retour a)'Etat par L. 9,300, soit 12,827 fr. 58 c., selon le compte exact que la commune dresse elle- meme dans sa reponse, en prevision de l'eventualite de cette restitution. . Sur le point C: En fait : 1° Par son testament, David Purya institue pour heritiers universeis d'une partie considerable de sa grande fortune, la ville et bourgeoisie de Neuchâtel: il commet dans cet acte le bon menagement et l'administration de tous ses biens aux representants de la ville et bourgeoisie, en les priant de s'en charger comme d'un depot public et sacre qui leur- est confie, pour en faire deux portions egales et les appli- quer aux usages ci-apres, auxquels uniquement les dits biens. sont destines, savoir: CI La premiere partie devra etre employee en ceuvres pies' » et de charite, teiles que: la reparation ou reedification des II temples sacres de la dite ville de Neuchâtel, l'entretien des , I IX. CiviIstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. No 153. 567 II orgues dans lessusdits temples, l'augmentation des revenus) affectes aux pasteurs ou ministres du saint Evangile de Ia » dite ville, l'augmentation des revenus affectes pour les re- }) gents ou maitres d'ecole dßdies a l'enseignement et a l'Mu- }) cation de la jeunesse, surtout des t'nfants de bourgeois qui » auront besoin de secours; assister la chambre de charite JI dans ses ceuvres pies, notamment po ur le soutien de l'hö- » pital de la dite ville, ou tels autres objets de meme nature, II selon que les sns dits representants de la ville et bourgeoisie JI de Neuchâtel ingeront etre le plus convenable et bien JI applique. » Le testateur destine la seconde portion a e: l'accroissement, !l l'embellissement et a la perfection des ouvrages publics de 11 la ville de Neuehatei, le tout snivant qu'il sera promptement » determine par les susdits rEipresentants, sans que le prince » souverain du comte de Neuchâtel puisse y intervenir en ») aucnne fal;ion. }) 2° En execution de ces volontes, les representants de la ville et bourgeoisie de Nenchâtel affecterent a plusieurs re- prises une partie des revenuß de la fortune Pury a l'amelio- ration de la position financiere des pasteurs et ministres de cette ville; en 1848 ces allocations s'elevaient a la somme de 5,522 fr. 45 c. (soit 4,003 livres 18 sols), y compris le trai- terne nt supplementaire et annuel paye au diacre. C'est cette rente annuelle que l'Etat reclame dorenavant de la commune en application de l'art. 66 dejil eite de la constitution du canton. La commune et municipalite de Neuchatel conteste absolument acetate allocation la qualite de biens d'Eglise, et repousse la conclusion de l'Etat. En droit: 30 Il resulte des termes, ei-haut relates, du testament de David Pury, confirmes d'ailleurs par l'art. 7 du traite de Paris du 26 mai 1857, ainsi que par l'arret rendu par le Tribunal fßderalle 1er decembre 1860 entre la bourgeoisie et la mu- nicipalite de NeuehateI, que l'administration de sa fortune et l'application des revenus sont confiees, comme un depot. 568 B. Civilrechtspflege. rIUblic et sacre, aux seuls representants de la ville et bour- geoisie de Nenchâtel, sans que le prince souverain (soit ac- tueHement l'Etat) puisse y intervenir en aucune facon: le testateur, tout en statnant gu'une partie de ses biens devra etre employee en ffiuvres pies et de charite, dont il enumere quelques-unesa titre d' exemples, laisse entiere latitude aux representants de la ville pour employer les dits revenus » selon qu'ils jugeront etre le plus conviJnable et bien ap- » plique. :& Or il est clair que si ces representants, en execution des volontes du fondateur, ont cru devoir allouer une certaine- somme annuelle, sur les revenus de la dite succession, en -faveur de « l'augmentation des revenus affectes aux pastenrs el ministres, » - l'une des reuvres pies enumerees dans le testament, - on ne peut voir dans ce fait ni l'etablissement d'une charge perpetuelle au prejudice de cette succession, ni la conversion des fonds de cette fondation en ~\ biens d'Eglise » que l'Etat, expressement excln de toute ingerence dans la fortune de D. Pury, serait en droit

d'incamerer a teneur de l'art. 66 de la constitution. L'enumeration, toute enonciative, que le testateur fait des reuvres piees auxquelles il desire que ses revenus soient consacres, n'obligeait meme point absolument les executeurs de sa derniere volonte a en affecter une part quelconque a l'augmentation des traitements ecclesiastiques; si ces allocations ont eu lieu jusqu'ici, on peut en inferer que les representants de la ville les ont cru ({ convenables et bien appliquees, » mais non point qu'ils se soient ainsi obliges a la continuation indefinie d'une libralite volontaire, et encore moins que ces actes de simple administration aient pu avoir pour effet de communiquer a ce « depot public et sacre » le caractere de biens ou revenus d'Eglise, en opposition avec les intentions clairement exprimees du testateur. C'est done sans droit que l'Etat conelut au versement annuel entre ses mains et par la commune de la somme de 5,522 fr. 45 c. .. allouee en 1848 par celle-ci sur 100 fonds de l'IX.

Ci Tilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. No 153. 569 la succession Pury comme complement des traitements des pasteurs. Sur le point D et dernier: La pretention de la commune tendant a deduire des biens de la cure de Serrieres la somme de 16,875 fr., representant la capitalisation des frais accessoires du culte, est mal fondee. Dans toutes les paroisses neuchäteloises ces frais sont a la charge des communes et municipalites, conformement a un constant usage ainsi qu'aux principes generaux proclames dans la constitution et dans la loi sur les communes. La constitution exige le versement a l'Etat des biens et revenus d'Eglise sans aucune duction. Si l'Etat a consenti neanmoins a deduire le prix de la collature de la dite paroisse, paye a Bienne par la commune en 1617, c'est que ce prix correspond a une diminution effective des biens de la dite cure, tandis que les depenses annuelles pour frais accessoires du culte sont des charges imposees aux communes comme service public. Par tous ces motifs Le Tribunal federal prononce: 1° La commune de Neuchätel est tenue de restituer a l'Etat, outre les autres biens d'Eglise sur lesquels les parties sont d'accord, la somme de 42,870 livres, soit 59,05 fr. 05 c., representant la valeur effective en 1848 du capital de la donation de Jeanne de Hochberg, du 10 mai 1539. 2° L'Etat de Neuchätel est deboute de ses conclusions tendant a ce que la commune lui livre le capital des augmentations et appoints successifs, en nature et en argent, faits sur les Anciens fonds, » - a la reserve toutefois : a) Du capital du fonds des prieres publiques, du montant de 1,500 livres; b) Du capital du traitement du diacre en 1552, du montant de 9,300 livres, soit 12,827 fr. 58 c.; Sommes que la commune doit livrer au dit Etat comme biens d'Eglise. 570 B. Civilrechtspflege. 30 La conclusion de l'Etat de Neuchätel tendant au paiement entre ses mains d'une rente annuelle de 5,522 fr. 45 c. sur les revenus de la succession Pury, est ecartee comme mal fondee. 4° La commune doit restituer a l'Etat tous les biens qu'elle detient, provenant de la cure de Serrillres, sans la seule deduction du capital de 1,900 fr., equivalent de la somme payee a la ville de Bienne par la dite commune pour l'acquisition de la collature de cette paroisse en 1617. 50 Il est donne acte aux deux parties de leurs declarations respectives, plus haut transcrites, et relatives au logement du diacre, ainsi qu'a celui d'un troisieme pasteur. 60 Les parties sont renvoyees a etablir et a regler le compte definitif en la cause, conformement aux bases consenties et admises en procedure, ainsi qu'aux faits et dispositifs du present arret. 7° Un emolument de justice de 500 francs, plus les frais d'instruction, s'elevant a 56 fr. 75 c., sont mis a la charge des parties, qui en supporteront chaeune la moith. Les frais extra-judiciaires sont compenses en ce sens que chaque partie gardera ceux qu'elle a faits.